

ATTENDU QU'en vertu du 3^e paragraphe de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, réaliser ou faire réaliser des recherches, des inventaires, des études et des analyses;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006, le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir »;

ATTENDU QUE le soutien gouvernemental prévu à ce plan d'action vise notamment le développement de technologies qui permettent de lutter contre les changements climatiques, qui améliorent la productivité, la rentabilité et la compétitivité globale de l'industrie québécoise;

ATTENDU QUE la mise sur pied d'une base de données d'inventaire adaptée à la réalité québécoise et destinée à l'analyse du cycle de vie des produits, services et technologies permettra de générer les données qui seront utilisées pour la détermination de l'empreinte carbone des produits et offrira un soutien aux entreprises québécoises et canadiennes ainsi qu'aux organisations en vue d'une production écologiquement responsable susceptible de contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction et d'évitement des gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche sur l'analyse du cycle de vie des produits, procédés et services (CIRAIG), fondé en 2001 sur l'initiative de l'École Polytechnique de Montréal, de l'Université de Montréal et du HEC Montréal, a développé une expertise unique et reconnue à l'échelle québécoise et canadienne en matière d'analyse de cycle de vie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la ministre peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'École Polytechnique de Montréal une subvention de 1 500 000 dollars sur trois ans afin de financer les travaux de mise sur pied d'une base de données d'inventaire du cycle de vie des produits, services et technologies;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à verser une subvention maximale de 1 500 000 dollars, à raison de 500 000 dollars par année pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, à l'École Polytechnique de Montréal pour la mise sur pied d'une base de données d'inventaire du cycle de vie des produits, services et technologies, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54027

Gouvernement du Québec

Décret 609-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT la modification du décret numéro 915-2009 du 19 août 2009 relatif à la soustraction du projet de réparation et de prévention des dommages à la suite de la crue du 31 juillet 2008 sur la rivière Bras du Nord-Ouest, sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Baie-Saint-Paul

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 915-2009 du 19 août 2009, un certificat d'autorisation à la Ville de Baie-Saint-Paul pour réaliser le projet de réparation et de prévention des dommages à la suite de la crue du 31 juillet 2008 sur la rivière Bras du Nord-Ouest, sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Ville de Baie-Saint-Paul a soumis, le 4 mars 2010, une demande de modification du décret numéro 915-2009 du 19 août 2009 afin de prolonger la période de réalisation du projet jusqu'au 19 août 2010;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est justifiée et acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 915-2009 du 19 août 2009 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— Lettre de M. Martin Bouchard, de la Ville de Baie-Saint-Paul, à M^{me} Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 mars 2010, concernant la demande de modification du décret numéro 915-2009 du 19 août 2009, 2 pages et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Martin Bouchard, de la Ville de Baie-Saint-Paul, à M^{me} Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 avril 2010, concernant la mise à jour de l'échéancier pour la demande de modification du décret numéro 915-2009 du 19 août 2009, 1 page et 2 pièces jointes;

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX

La Ville de Baie-Saint-Paul doit réaliser tous les travaux reliés au présent projet avant le 19 août 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54029

Gouvernement du Québec

Décret 610-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de l'Association des propriétaires riverains du lac Alpino de Morin-Heights inc. du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Alpino

ATTENDU QUE l'Association des propriétaires riverains du lac Alpino de Morin-Heights inc. soumet pour approbation les plans et devis du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Alpino, sur le territoire de la municipalité de Morin-Heights;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démolir le barrage existant et construire un nouveau barrage de type déversoir libre en béton prenant appui entre deux digues d'ailes en terre;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 3 207 269, 3 207 289 et 3207 313 du cadastre du Québec, sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que l'Association des propriétaires riverains du lac Alpino de Morin-Heights inc. détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 4 mai 2010;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 18 mai 2010;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de l'Association des propriétaires riverains du lac Alpino de Morin-Heights inc. du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Alpino :

1. Un plan intitulé « Lac Alpino – Morin-Height (sic) – Réfection du barrage – Conditions existantes », projet 07-1534-04, feuille 01/03, daté du 18 mars 2010, signé et scellé M. Pierre Nadon, ing., Nageco experts-conseils, Division de GENIVAR Société en commandite;